

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMIRTOM DE LA REGION FLERS-CONDE

10 rue Blin
61100 Flers

Références : UBDEO-2025-195
Code AIOT : 0005306886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement SMIRTOM DE LA REGION FLERS-CONDE implanté Rue Guillaume le Conquérant ZA de la Haute Varenne 61440 Messei. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle pluriannuel des sites ICPE et avait pour objectif de vérifier le bon fonctionnement général de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM DE LA REGION FLERS-CONDE
- Rue Guillaume le Conquérant ZA de la Haute Varenne 61440 Messei
- Code AIOT : 0005306886

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site procède à deux activités, séparées physiquement par une clôture :

- Une partie du site collecte les déchets dangereux et non-dangereux apportés volontairement par les usagers du SIRTOM.
- La seconde partie, qui n'est pas ouverte au public, consiste au regroupement de déchets d'emballage, d'ordures ménagères et de verre.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	12 mois
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
17	Radiateurs à bains d'huile	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des seuils ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/07/2017, article 2	Sans objet
6	Suivi des incidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Clôture et accès	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
8	Mise sur rétention des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
11	Entretien des déshuileurs-débourbeurs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
12	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
13	Zone de dépôt pour réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
14	Détection radioactivité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Sans objet
15	Batterie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet
16	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
18	lampes et tubes fluorescents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6	Sans objet
19	Fluides frigorifiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est entretenu, les flux de déchets sont gérés de manière globalement conforme à la réglementation.

Il sera toutefois nécessaire :

- de mettre à jour le plan de défense incendie et s'assurer de la bonne disponibilité en eau ;
- de s'assurer de la bonne mise en œuvre des actions correctives pour garantir la conformité des installations électriques ;
- de transmettre le Q18 et le Q19 accompagné des éventuelles mesures correctives ;
- de mettre en place des actions correctives pour s'assurer de la bonne étanchéité des sols et procéder aux analyses des rejets ;
- de séparer des flux de déchets les radiateurs à bains d'huile susceptibles de contenir des PCB.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des seuils ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2017, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils ICPE

Prescription contrôlée :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Rubrique 2710-2 (E) Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial avec un volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation inférieur à 597m³

;Rubrique 2710-1 (DC) Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial avec une quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation inférieur à 56t ;

Rubrique 2714 (D) Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois avec un volume inférieur à 512 m³ ;

Rubrique 2716 (D) Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes avec un volume inférieur à 575 m³ ;

Rubrique 4734 (Non-classée) Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution d'une quantité inférieure à 50 t ;

Rubrique 2517 (Non classée) Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une surface de 82m² ;

Constats :

Il a pu être constaté la présence de :

2 bennes (bois) 60 m³,

1 benne (cartons) 30 m³,

2 bennes (encombrants) 60 m³,

1 benne (plâtre) 30 m³,

1 benne (ferrailles) de 30 m³,

2 bennes (plastiques) 60 m³,

une alvéole gravats 50 m³,

une alvéole déchets végétaux d'environ 200 m³,

deux bornes PAV d'emballages de 2 m³ soit 4 m³,

une borne PAV de verre de 2 m³,

une borne textile de 2 m³,

un caisson mobilier de 30 m³,

un caisson pneus de 30 m³,

un local recyclerie de 30 m³.

La quantité de déchets non dangereux est donc conforme à l'arrêté.

En ce qui concerne les déchets dangereux, sont collectés : acides et bases, solvants liquides, produits pâteux, produits phytosanitaires, produits à base de chlorate de soude, bombes aérosols, piles, batteries, néons, films radiologiques, métaux lourds, huile de vidange, DEEE,... Il a pu être estimé un poids inférieur à 6 t.

Les volumes de tri, transit et regroupement des ordures ménagères et des déchets recyclables collectés en porte à porte sont dimensionnés par les installations et n'ont pas subi d'évolution.

Le volume de la cuve de carburant est bien inférieure à 50 t.

L'exploitant a fait part d'un projet en cours de construction d'un atelier mécanique, n'emportant pas de modification sur le classement ICPE.

Il a été évoqué des réflexions sur l'implantation d'une plateforme de sur-tri des encombrants et d'un électro-composteur. L'exploitant est invité à prendre contact avec l'inspection des installations classées lorsque ces projets seront consolidés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Le plan de défense incendie à disposition sur chacune des entrées n'est pas complet ni à jour. Les éléments manquants concernent notamment:

- accès pompiers,
- zones de danger et ATEX,
- nature, quantité et localisation des déchets dangereux,
- plan des réseaux (accès poteaux incendie, RIA, extincteurs, vannes de confinement, dispositifs de rétention des eaux d'extinction).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de défense incendie sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs, RIA et dispositifs de détection incendie sont contrôlés depuis moins d'un an, conformément aux prescriptions réglementaires. Trois poteaux incendie ont été identifiés, les mesures de débit et pression des trois poteaux doivent être transmises pour vérifier leur fonctionnalité, notamment en fonctionnement parallèle (2 poteaux en simultané) .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mesures de débit des trois poteaux seront transmises à l'inspection des installations classées sous 2 mois et l'exploitant justifiera de la conformité des débits ou proposera un plan d'action pour garantir la sécurité du site dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni en séance les justificatifs Q18 et Q19.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les attestations Q18 et Q19 seront transmises à l'inspection des installations classées afin d'attester de la conformité des installations électriques et l'exploitant justifiera des actions correctives mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.
Constats : Les deux vannes de confinement ont été testées et sont fonctionnelles. La vanne du bassin ouest manquait de lisibilité, un intervenant extérieur n'aurait pas pu déterminer le sens de rotation pour confiner ou ouvrir la vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une signalétique indiquant le sens d'ouverture/fermeture de la vanne du bassin ouest pour éviter les erreurs d'intervention en l'absence de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Suivi des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
Constats : Aucun cahier d'incident n'était présent le jour de la visite. L'exploitant a transmis le 24 novembre la preuve de la mise en place du cahier d'incidents, couvrant l'ensemble des déchetteries du SIRTOM, et a demandé des précisions sur les événements à y inscrire. La situation est considérée comme régularisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et accès
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :
Les clôtures sont en bon état général. L'exploitant signale des actes de vandalisme et tentatives d'intrusion, avec réparations régulières. Les accès du public sont contrôlés par carte et permettent d'identifier les apporteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise sur rétention des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Mise sur rétention des déchets dangereux
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'ensemble des déchets dangereux était placé sur rétention le jour du contrôle. Le stockage intérieur était conforme et les petites quantités déposées en extérieur sont rentrées chaque soir par l'exploitant. L'exploitant indique que la zone est régulièrement vidée par des prestataires agréés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : L'étanchéité des surface était globalement satisfaisante sauf sur : - la zone sud-ouest de regroupement des déchets verts et des inertes, - la partie sud du quai de transfert OM, dégradée par vieillissement et trafic PL. L'exploitant a indiqué que des travaux correctifs sont programmés pour assurer l'étanchéité et éviter la contamination des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera aux travaux correctifs pour garantir l'étanchéité des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant ne surveille pas les rejets au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012, une surveillance du rejet doit être mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Entretien des déshuileurs-débourbeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des déshuileurs-débourbeurs
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'entretien a été effectué le 17 octobre 2025. Le bilan d'intervention a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la

nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Le registre des déchets sortants a été transmis par mail à l'inspection. Le tableau comporte, les éléments sur la date, la quantité et la nature du déchets et son code associé, les transporteurs, le destinataire et le code traitement. Aucun refus n'a été effectué par les destinataires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Zone de dépôt pour réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de dépôt pour réemploi
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : La zone dédiée au réemploi a été constatée sur site, elle est conforme aux disposition de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Détection radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Détection radioactivité
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la

rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Les portiques de détection radioactivité et le radiomètre DG5 ont fait l'objet d'un entretien, dont les rapports ont été consultés. Les deux portiques d'entrée sont opérationnels, aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques chroniques, Batterie
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats : Le tri des batteries est conforme aux attendus de l'arrêté ministériel. Toutefois, l'évolution réglementaire du 1er janvier 2026 rendra nécessaire la séparation des batteries lithium, l'exploitant est invité à prendre les dispositions nécessaires pour s'y conformer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque(le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les dispositifs de prévention des chutes du public sont constitués de barrières, de garde corps et de tablettes. Elles ont été dimensionnés pour prévenir les chutes. Les barrières à hauteur de personne ne peuvent être ouvertes que par les employés de la déchetterie et sont destinées uniquement aux usagers ayant un camion muni de benne verseuse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Radiateurs à bains d'huile

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Radiateurs à bains d'huile
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.
Constats : Les radiateurs à bain d'huile contenant potentiellement des PCB ne sont pas triés séparément.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation afin d'avoir une gestion séparée et adaptée pour les radiateurs à bains d'huile potentiellement composés de PCB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : lampes et tubes fluorescents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, lampes et tubes fluorescents
Prescription contrôlée : Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Constats : Le tri est effectué conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.
Constats : Les équipements contenant des fluides frigorigènes sont triés séparément, conformément aux exigences réglementaires. Ils sont marqués et font l'objet d'un suivi dans un registre et une élimination adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite